

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERRAND ETS

Route de Sainte-Anne
Kerchopine
56000 Vannes

Références : SLG/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005515618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement FERRAND ETS implanté Route de Sainte-Anne Kerchopine - 56000 Vannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2025 à l'encontre de la société SAS ETABLISSEMENTS FERRAND, et faisant suite à l'inspection du 12 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERRAND ETS
- Route de Sainte-Anne Kerchopine 56000 Vannes
- Code AIOT : 0005515618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS ETABLISSEMENTS FERRAND à VANNES est spécialisée dans le tri, transit et regroupement de déchets métalliques ainsi que dans l'exploitation de véhicules terrestres hors d'usage (VHU).

Autorisée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 1980 complété par arrêtés préfectoraux complémentaires du 01 décembre 1982, du 23 avril 1997, du 03 juillet 2012 et du 08 février 2017, la société SAS ETABLISSEMENTS FERRAND est composée d'un effectif d'environ 40 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks de produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Installation non déclarée - rubrique 2718	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2025. Un registre des produits dangereux stockés dans l'établissement a été élaboré. Il est associé à un plan général des stockages, ainsi qu'aux fiches de données de sécurité des produits détenus. Les bouteilles de gaz usagées présentes sur le site lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2024 ont été évacuées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage
Prescription contrôlée :
La société Etablissements FERRAND, dont le siège social est situé Route de Sainte-Anne - Kerchopine à Vannes (56000), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (connaissance et gestion des produits dangereux).
Constats :
L'exploitant a présenté un registre mentionnant la dénomination commerciale, la nature, le contenu, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux recensés dans l'établissement.

Il est à noter que les quantités relatives à trois produits (ARCAL / ARGON / OXYGENE) entreposés au niveau du bâtiment 2 ne sont pas mentionnées dans ce registre.

Par ailleurs, ce registre est accompagné d'un plan général des stockages identifiant les principales zones d'entreposage des produits dangereux.

Lors de l'inspection, les récipients constatés portaient le nom des produits ainsi que le(s) pictogramme(s) associé(s), à l'exception de deux bouteilles de gaz stockées dans le bâtiment 2 et d'un Grand Récipient Vrac (GRV) contenant de l'huile de décoffrage présent dans le bâtiment 3.

Par sondage, 10 produits dangereux ont été recensés par l'inspection (**760 LANKOPASSIV / 751 LANKO LATEX / 301 ANTIGEL POUDRE / EVERFAST DECOFORM / ALBEE Weld Ar / ARCAL PRIME / ACETYLENE / TRIG-A-CAP ORANGE / MOUSSE POLYURETHANE PROFESSIONNELLE X60 / GAZOLE**). Parmi ces 10 produits, 5 étaient dans le registre et 8 disposaient d'une FDS. L'exploitant a justifié cet écart en raison de produits appartenant à la même famille mais ayant une dénomination commerciale différente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser la complétude du registre des produits dangereux en y renseignant les quantités des produits entreposés au niveau du bâtiment 2 (ARCAL / ARGON / OXYGENE) et en y ajoutant l'ensemble des produits stockés dans l'établissement. Il doit veiller à collecter les fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux présents dans l'établissement.

L'exploitant doit également s'assurer de l'identification permanente des bouteilles de gaz entreposées dans le bâtiment 2, des cuves de gazole et d'essence situées à l'extérieur du bâtiment 3, ainsi que de tout contenant utilisé pour déplacer un produit au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installation non déclarée - rubrique 2718

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Regroupement de bouteilles de gaz (déchets dangereux)

Prescription contrôlée :

La société Etablissements FERRAND, dont le siège social est situé Route de Sainte-Anne - Kerchopine à Vannes (56000), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois :

- Soit de cesser l'activité de transit, regroupement ou tri de bouteilles de gaz usagées ;
ou
- Soit de déclarer cette activité au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature ICPE.

Constats :

D'après l'exploitant, les bouteilles de gaz usagées présentes sur le site lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 sont la conséquence de dépôts "sauvages" effectués par des clients de l'établissement. Ces bouteilles ont été évacuées par une société prestataire fournissant initialement des bouteilles pleines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir une vigilance pour empêcher tout apport et toute présence de bouteilles de gaz usagées au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

